

## Arrêt

n° 155 181 du 23 octobre 2015  
dans les affaires X / V et X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 2015 par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 mai 2015.

Vu la requête introduite le 22 juin 2015 par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 mai 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 3 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides.

1.1. La décision prise à l'égard du premier requérant est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*D'après vos documents, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique ukrainiennes.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Alors à peine âgée de quinze mois, votre enfant serait tombée malade. Mal diagnostiquée (et donc, mal soignée) en Ukraine, son état de santé aurait empiré.*

*En juillet 2012, votre femme (Mme [I. B.] – SP [...] ) serait venue la faire examiner à des spécialistes en Belgique ; lesquels lui auraient fait passer une batterie d'examens et de tests.*

*En décembre 2012, votre fille s'est fait opérer. Vous auriez alors rejoint votre famille en Belgique. Votre fille a subi une transplantation du foie. Elle a par ailleurs suivi plusieurs chimiothérapies. En raison de complications médicales, votre épouse et votre fille sont restées en Belgique jusqu'en juillet 2013 – alors que, vous, vous seriez rentré en Ukraine après l'opération.*

*En novembre 2013 et en novembre 2014, votre femme et votre fille seraient encore revenues en Belgique pour des examens de contrôle.*

*Fin janvier ou début février 2015, vos employeurs (les Chemins de fer ukrainiens) auraient reçu une liste avec 30 à 40 noms de leurs employés (dont vous) qui devaient aller se présenter au commissariat militaire pour une vérification de leurs données - endéans les 3 jours. Vous vous y seriez rendu. Votre adresse effective aurait été vérifiée et confirmée et vous auriez été prévenu que vous alliez recevoir une invitation pour vous présenter devant la Commission médicale militaire.*

*Refusant de vous mettre en danger pour un Etat qui ne prend même pas soin de ses citoyens ainsi que pour pouvoir continuer à subvenir aux besoins de votre famille (notamment médicaux, lesquels seraient très onéreux), vous refusez de prendre part à cette mobilisation dans le cadre du conflit actuel en Ukraine.*

*C'est ainsi que, munis d'un visa médical délivré par l'ambassade belge en Ukraine, avec votre famille, vous avez quitté votre pays en date du 4 février 2015 et êtes venus, par voies aériennes, en Belgique. En date du 16 février 2015, vous avez introduit votre présente demande d'asile.*

#### *B. Motivation*

*Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Tout d'abord, en ce qui concerne l'état de santé de votre fille, les raisons médicales que vous invoquez n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.*

*Ensuite, en ce qui concerne votre refus de participer à la mobilisation dans le cadre du conflit actuel en Ukraine, différents éléments sont à soulever qui entachent la crédibilité qu'il y a à accorder à vos dires :*

*Relevons qu'une divergence apparaît entre vos dires et le document que vous avez fourni. Ainsi, au cours de votre audition, vous avez prétendu avoir été déclaré « apte » à faire votre service militaire lorsque vous aviez été convoqué au Commissariat militaire vers l'âge de 17-18 ans (cfr CGRA – p.3). Or, dans le document que vous nous avez fait parvenir par mail le 30 avril 2015, il est pourtant noté qu'à cette époque (en 2003), vous aviez été déclaré « inapte » à le faire.*

*Constatons également une autre divergence entre vos déclarations successives : vous déclariez à l'Office des Etranger avoir été convoqué au Commissariat militaire en février 2015 (pt 5 du Questionnaire) alors qu'au CGRA, vous dites l'avoir été en janvier 2015 (CGRA – pp 9 et 10).*

*Toujours à ce sujet, vous dites y avoir été prévenu qu'une invitation pour vous présenter auprès de la Commission médicale militaire allait vous être délivrée – mais, cette invitation ne semble jamais vous être parvenue. En effet, rien ne vous aurait été remis tant que vous étiez encore au pays et, vos parents*

(avec lesquels vous êtes en contacts réguliers depuis que vous êtes en Belgique) ne vous ont jamais non plus fait part de quoi que ce soit à ce sujet depuis lors (CGR&A – p.10).

Quoi qu'il en soit, force est de constater que les raisons qui vous invoquez pour expliquer votre refus de donner suite à un éventuel appel sous les drapeaux dans le cadre d'une mobilisation ne reposent pas sur des convictions sincères et profondes au point de former un obstacle insurmontable à cette mobilisation. Par conséquent, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ni d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Votre refus de vous mettre en danger pour un Etat qui comme vous le déclarez ne prend pas soin de ses citoyens ne constitue pas une objection sérieuse et profonde. En effet, vous dites vous-même être tout à fait d'accord sur le principe pour un Etat de défendre son territoire. Vous reconnaissiez le Bon Droit qu'a un Etat à organiser sa défense. Vous dites juste ne pas être d'accord sur la manière qu'a l'Ukraine de le faire - avec une armée à ce point lamentable qu'elle ne fournit ni arme, ni matériel ni nourriture à ses soldats (CGR&A – p.12).

En ce qui concerne votre crainte de ne plus pouvoir subvenir aux besoins de votre famille si vous étiez mobilisé et votre crainte d'être tué lors du conflit (CGR&A – pp 8, 9 et 12), notons qu'il s'agit là de motifs inspirés par intérêt personnel (et familial) qui ne peuvent dès lors être retenus comme raison valable pour ne pas donner suite à un appel à faire son service militaire ou à un rappel sous les drapeaux en tant que réserviste, et qu'il ne relève donc pas des motifs d'octroi d'une protection internationale visés à l'article 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers. Il appartient aux prérogatives d'un État de déployer son armée dans le cadre d'un conflit et de prévoir un nombre suffisant de troupes. La possibilité de victimes dans les rangs des forces ainsi déployées est inhérente à tout conflit armé et ne relève pas d'une persécution au sens de la Convention de Genève ni d'un risque réel d'atteintes graves tel que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Sachez tout de même par ailleurs que, d'après nos informations (dont une copie est jointe au dossier administratif), si - en raison de son état de santé - votre fille est reconnue invalide du groupe 1 ou 2, cela peut être un critère vous permettant d'être exempté de cette mobilisation.

Enfin, en ce qui concerne la référence que vous et votre épouse faites aux troubles et à l'instabilité politiques en cas de retour, le Commissariat général souligne qu'il est conscient de la situation problématique en Ukraine, mais que rien ne permet de déduire que le seul fait d'être un citoyen ukrainien est suffisant en soi pour décider la reconnaissance du statut de réfugié en application de l'article 1, A (2), de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour décider l'attribution de la protection subsidiaire. Ce constat rejoint le point de vue de l'UNHCR, dont une copie a été versée à votre dossier administratif, et dont on peut déduire que l'UNHCR estime que chaque demande d'asile doit être examinée à partir de ses propres éléments constitutifs et sur une base individuelle, en portant une attention particulière aux circonstances spécifiques propres au dossier.

Il s'ensuit que la seule référence à votre citoyenneté ukrainienne ne suffit pas à démontrer que vous êtes réellement menacé et persécuté dans votre pays d'origine ou qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Il reste donc nécessaire de procéder à un examen individuel de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle votre crainte de persécution ou le risque de subir des atteintes graves doit être concrètement démontré, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire pour les raisons précitées.

Outre le statut de réfugié, le statut de protection subsidiaire peut également être accordé au demandeur d'asile si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.

En ce qui concerne la situation sécuritaire générale, le Commissariat général dispose d'une certaine marge d'appréciation et, au vu des constats précités, et après une analyse approfondie des informations disponibles (dont copie est jointe à votre dossier administratif), il ressort clairement qu'actuellement, il est question de troubles internes à certains endroits en Ukraine, mais que pour le moment, cette situation ne prévaut pas dans tout le territoire ukrainien. Plus concrètement, force est de constater que la situation dans votre région d'origine - l'oblast de Vinnitsa - peut être qualifiée de calme et ne peut en

aucune manière être considérée comme une menace grave en raison d'une violence aveugle, telle que votre présence sur ce territoire entraînerait un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Les autres documents que vous déposez (à savoir : votre passeport international et celui de votre épouse, la copie de vos passeports internes, les copies de votre acte de mariage et de l'acte de naissance de votre fille, des documents médicaux (belges et ukrainiens) concernant votre fille) n'y changent strictement rien.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que l'état de santé de votre fille nécessite une attention particulière et des soins médicaux réguliers et constants ».

1.2. La décision prise à l'égard de la seconde requérante est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

D'après vos documents, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique ukrainiennes.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux allégués par votre époux, M. [V. B.] (SP [...]).

A titre personnel, vous n'invoquez aucun autre fait qui n'ait déjà été pris en considération lors de l'examen de la demande de votre mari.

#### B. Motivation

Force est cependant de constater que j'ai pris à l'égard de votre époux une décision lui refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire. Il en va donc dès lors de même pour vous.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la décision qui lui a été adressée et qui est reprise ci-dessous :

'[est reproduite ici la décision prise à l'encontre du premier requérant]'

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

## 2. Les requêtes et les éléments nouveaux

2.1. Le premier requérant est l'époux de la seconde requérante. Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les deux requêtes reposent, en effet, sur des faits identiques.

2.2. Le premier requérant et la seconde requérante (ci-après « les requérants » ou « la partie requérante », dans leurs requêtes introducives d'instance, confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.3. Dans l'exposé de leurs moyens, les requérants invoquent la violation de diverses règles de droit.

2.4. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.5. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et, à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation des décisions querellées.

2.6. Elle joint des éléments nouveaux à ses requêtes.

2.7. La partie défenderesse joint des éléments nouveaux à ses notes d'observation.

2.8. Par une note complémentaire du 28 septembre 2015, la partie défenderesse dépose des éléments nouveaux au dossier de procédure.

2.9. Par une note complémentaire du 19 octobre 2015, la partie requérante dépose, à l'audience, des éléments nouveaux au dossier de procédure.

2.10. Par une note complémentaire du 19 octobre 2015, la partie requérante dépose, après l'audience, des éléments nouveaux au dossier de procédure.

### **3. Les observations liminaires**

3.1. En vertu de l'article 39/76, § 1er, alinéa 2, 1<sup>ère</sup> phrase, de la loi du 15 décembre 1980, « *Les parties peuvent lui [le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné] communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire* ». Cette disposition autorise ainsi la production d'un nouvel élément jusqu'à la clôture des débats. Or, la dernière note complémentaire de la partie requérante a été communiquée après la clôture des débats. En conséquence, le Conseil estime ne pas devoir en tenir compte. Il ne considère pas davantage utile de rouvrir les débats.

3.2. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc les présents recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

### **4. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).

4.3. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et

créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.4. Le Conseil constate que les motifs des actes attaqués sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations des requérants et les documents qu'ils exhibent ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans les décisions querellées, de nature à convaincre le Conseil que le requérant est un objecteur de conscience et que son refus de combattre pour son armée nationale ou l'état de santé de leur fille induiraient dans le chef des requérants une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves.

4.5. Dans leurs requêtes, les requérants n'avancent aucun élément susceptible d'énerver les motifs des actes attaqués ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations des requérants et des pièces qu'ils déposent à l'appui de leurs demandes d'asile, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de ce constat, le Commissaire adjoint a légitimement conclu que les faits et craintes invoqués par les requérants n'étaient aucunement établis. Ni les explications factuelles peu convaincantes avancées en termes de requête, ni la documentation exhibée par les requérants à l'appui de leurs recours ne permettent d'arriver à une autre conclusion.

4.5.2. Au vu des dépositions du premier requérant, le Conseil considère que le refus de celui-ci de combattre pour son armée nationale ne repose pas sur des impératifs philosophiques, religieux ou moraux qui constituerait des obstacles insurmontables au port des armes et que le premier requérant ne peut dès lors être considéré comme un objecteur de conscience. Le Conseil ne peut se satisfaire des explications peu convaincantes avancées en termes de requête, telles que « *il revient à tout un chacun de décider en âme et conscience de poser ou s'engager dans des actions pouvant attenter à la vie des innocentes gens et pire contraires à ses convictions politiques* », « *il s'agit bien d'un cas de conviction politique de sa part contraire à celui des Autorités, vu son refus de sacrifier sa vie et celle de sa fille sur l'autel de la Nation, préférant assumer ses obligations de père d'un mineur faible, fragile, gravement malade sous sa responsabilité* » et « *il ne pourra être traité que comme traître à son pays compte tenu de son refus de défendre son pays en guerre* ».

4.5.3. Le Conseil rejouit également le Commissaire adjoint en ce qu'il n'estime pas établi que le premier requérant ait été convoqué par son armée nationale durant l'année 2015. Les contradictions y relatives, épinglees par le Commissaire adjoint, se vérifient bien à la lecture du dossier administratif et le Conseil ne peut partager l'avis de la partie requérante selon lequel « *ces incohérences demeurent le résultat d'une certaine incompréhension des termes utilisés ou alors d'une mauvaise interprétation de ses déclarations* ». La partie requérante prétend également joindre à ses requêtes une convocation militaire ; or, si les annexes à ses requêtes comportent un document présenté comme la traduction de cette convocation, cette dernière ne figure nullement dans les pièces jointes aux actes introductifs d'instance ; à l'audience, interpellée quant à ce, la partie requérante se borne à affirmer qu'elle ne dispose pas de cette convocation. Par ailleurs, à supposer qu'il soit convoqué par son armée nationale, rien n'indique, au vu de la documentation exhibée par la partie défenderesse, que le requérant ne pourra pas être dispensé de servir au sein de cette armée en raison de la grave maladie de sa fille. Ni les affirmations y relatives avancées en termes de requête, ni la documentation produite par la partie requérante ne sont susceptibles de convaincre le Conseil que le requérant ne pourrait jouir d'une telle dispense. Le Conseil constate aussi, à la lecture des informations exhibées par le Commissaire adjoint, que les poursuites judiciaires ne sont intentées à l'égard des insoumis qu'à partir de l'absence de réponse à la troisième convocation. Outre la question, superfétatoire en l'espèce, de savoir si la décision judiciaire susceptible d'être prise à son encontre induirait dans le chef du premier requérant une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves, le Conseil constate qu'en tout état de cause, la demande de protection internationale des requérants, dès lors qu'ils n'établissent pas que le premier requérant aurait déjà été convoqué par son armée nationale ou que la dispense en raison de la grave maladie de sa fille lui aurait été refusée, est totalement prématurée et la crainte ou le risque qu'ils allèguent sont complètement hypothétiques à ce stade. A l'audience, la partie

requérante ne formule aucune critique de la documentation du Commissaire adjoint et n'expose pas le moindre élément qui permettrait de croire que sa demande d'asile n'est pas prématurée.

4.5.4. Par ailleurs, les requérants ne démontrent pas que les problèmes médicaux de leur fille seraient de nature à induire une crainte de persécution. Ainsi, ils ne convainquent nullement le Conseil qu'elle serait privée de soins médicaux dans leur pays d'origine en raison de l'un des cinq motifs énumérés à l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève ou que cette maladie serait liée à une persécution au sens de cette disposition.

4.6. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

## 5. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil rappelle que des problèmes médicaux ne sauraient être utilement invoqués à l'appui d'une demande d'octroi de protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, selon l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* » (Le Conseil souligne).

A cet égard, les Travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précisent que « *le gouvernement n'a pas estimé opportun de traiter les demandes des étrangers qui affirment être gravement malades via la procédure d'asile [...]. Le projet établit donc une différence de traitement entre les étrangers gravement malades, qui doivent demander l'autorisation de séjourner en Belgique [sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980], et les autres demandeurs de protection subsidiaire, dont la situation est examinée dans le cadre de la procédure d'asile [sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980]* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 10).

5.3. Le Conseil constate que la partie requérante, pour le surplus, ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs

manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes.

## **6. Les demandes d'annulation**

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes d'asile. Les demandes d'annulation formulées en termes de requêtes sont dès lors devenues sans objet.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux requérants.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille quinze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE C. ANTOINE